

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de DAMVILLERS,

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213 -1 à L 2213 -6,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 modifié les 4 et 5 janvier 1995,
- Considérant les dispositions prévues par l'arrêté du 23 novembre 1990 réglementant le plan de circulation établi afin d'améliorer la circulation dans l'agglomération de Damvillers,
- Considérant la nécessité de modifier temporairement le plan de circulation durant les travaux de l'extension du groupe scolaire dont les classes seront transférées à l'ancienne Poste et au collège
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE :

Article 1°/ - A compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'à nouvel ordre :

- * La circulation sera interdite dans les deux sens rue du Colonel Dumousseau.
- * La rue Saint-Maurice, la rue des Remparts et la rue de la Contrescarpe seront en sens unique jusqu'à l'intersection avec la rue du Bastion du Château.
- * La rue de Zierenberg sera en sens interdit de 8h à 17h30 pendant la période scolaire sauf aux bus scolaire et aux riverains.
- * L'interdiction de stationner à l'intersection de la rue du Colonel Dumousseau et la rue Carnot est levée.
- * L'interdiction de stationner sur 100 m à gauche dans la rue des Remparts est levée.

Article 2°/ - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Damvillers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 3°/ - Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Fait à Damvillers, le 24 août 2015

Le Maire,

J. STALARS

